

Annexe N° 1
au Règlement de police
de la Commune de Morges

Procédure d'amendes d'ordre communales

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la loi cantonale sur les contraventions (LContr).

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi sur les amendes d'ordre (LAOC) :

Sur le domaine public ou ses abords :

- Uriner ou déféquer, CHF 200.00
- Cracher, CHF 100.00
- Ne pas ramasser les crottes d'un chien sur le domaine public ou ses abords, CHF 150.00
- Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, CHF 150.00.
- Abandonner de façon non conforme ses déchets urbains sur la voie publique, CHF 150.00
- Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif dans les containers prévus à cet effet, CHF 150.00
- Déposer ou jeter des déchets, notamment mégots, papier, débris, chewing-gum, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.00

Dans un port :

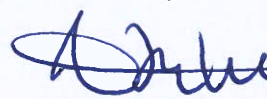
- Utiliser de manière non conforme une place d'amarrage ou d'entreposage, CHF 200.00
- Usage non conforme des installations portuaires : CHF 100.00
- Ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et estacades, CHF 70.00

En plus des organes de police, les membres du personnel communal, assermentés et formés conformément à la loi cantonale sur les contraventions précitée, sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

La présente annexe au Règlement de police entrera en vigueur après son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 novembre 2018.

le syndic


Vincent Jaques

le secrétaire


Giancarlo Stella

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 février 2019

le président

la secrétaire

Pascal Gempelli

Christyana Laffely Jaquet



Adopté par Madame la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le ____



07 MARS 2019

